

**Décision n° 06-0712**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 13 juillet 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Telecom**  
**(numéros de la forme 08 43 09 MC DU et 08 43 99 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Pour les motifs suivants : on entend par service de "joignabilité", un service qui permet à un utilisateur d'être joint sur un deuxième numéro ou sur une messagerie vocale lorsque son premier numéro n'est pas joignable ou lorsqu'il est occupé. Pour qu'un service de ce type puisse être mis en œuvre, un mécanisme technique d'identification de l'opérateur de transport étant nécessaire, il faut un numéro dit numéro de routage pour assurer cette fonction d'identification.

Les numéros de la forme 08 43 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, sous la forme de l'identifiant 8 43 PQ placé en tête du numéro appelé.

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 29 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 43 09 MC DU et 08 43 99 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 juillet 2026, à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour l'acheminement des numéros dans la mise en œuvre des services de joignabilité.

**Article 2** - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur